

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**BM2021/06/28/10 : INFORMATION SUR LES ELEMENTS DE DEFINITION DES SYSTEMES
D'ENDIGUEMENT METROPOLITAINS – DEPÔT DES DOSSIERS D'AUTORISATION**

DATE DE LA CONVOCATION : 22 juin 2021
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5219-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, les articles L.562-8 ainsi que les articles R562-13 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013/3357 relatif aux digues fluviales anti-crue en rives droite et gauche de la Marne et de la Seine dont le département du Val-de-Marne est propriétaire et gestionnaire,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération CM2019/12/04/11 approuvant la convention entre la Métropole et le Conseil départemental du Val-de-Marne relative à l'exercice partagé des missions de la compétence GEMAPI (en application de loi dite « FESNEAU » n° 2017-1838 du 30 décembre 2017),

Vu la délibération CM2019/12/04/12 approuvant la convention entre la Métropole et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis relative à l'exercice partagé des missions de la compétence GEMAPI (en application de loi dite « FESNEAU » n° 2017-1838 du 30 décembre 2017),

Vu la délibération 20.92 du 11 décembre 2020 du Conseil départemental des Hauts-de-Seine relatif au procès-verbal de transfert des digues et protections amovibles,

Vu les courriers réponses des Préfets de Paris (26/12/2016), du Val-de-Marne (11/02/2020), des Hauts-de-Seine (31/12/2019) et de Seine Saint-Denis (12/02/2020) relatifs à l'attribution d'une dérogation de délai pour déposer les dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement,

Considérant l'intérêt à mener une politique cohérente de gestion du risque d'inondation et la nécessaire affirmation de la Métropole comme un acteur au rôle intégrateur et accélérateur de cette politique,

Considérant que, malgré les 18 mois additionnels dérogatoires, les délais impartis pour la réalisation des dossiers de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement sont extrêmement courts pour d'une part répondre aux exigences de connaissance des ouvrages et d'autre part établir tous les documents connexes de gestion,

Considérant que dans ces conditions les choix méthodologiques retenus pour définir les systèmes d'endiguement et leurs caractéristiques sont motivés par le pragmatisme et l'intérêt général,

Considérant que les dossiers constitués comportent l'ensemble des éléments réglementaires mais pourront être complétés par des scénarios de défaillance supplémentaires et des conventions finalisées avec les acteurs du territoire,

Considérant que les conventions à établir sont de différentes natures et pourrait atteindre le nombre d'une soixantaine, et qu'il convient d'en faciliter la conclusion.

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE des projets de système d'endiguement définis dans le cadre des marchés « de réalisation des études de dangers des systèmes d'endiguements du territoire de la Métropole du Grand Paris et accompagnement à la constitution, au dépôt et au suivi des dossiers d'autorisation initiale » qui seront soumis à l'approbation des préfets de département ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France conformément à l'article R. 562-14 du Code de l'environnement ».

ADOpte A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

CONTRE : 01

Le Président de la métropole du Grand Paris

Pour le Président et par délégation


Paul MOURIER
Directeur Général des Services

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication